

## ÉNERGIE

**Le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 étend à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel.**

Depuis le 17 novembre 2013, le nouveau décret met en œuvre les dispositions de la loi Brottes relatives aux tarifs sociaux.

Le TPN sera désormais proposé par tous les fournisseurs. Il ne consistera plus en une réduction sur la part fixe et la part variable du tarif mais en une remise forfaitaire dépendante de la taille du ménage. Les ayants-droit à la CMU-C et à l'ACS mais aussi les ménages ayant un revenu fiscal annuel de référence par part inférieur ou égal à 2 175 euros (ce plafond étant supérieur dans les DOM) auront désormais droit aux tarifs sociaux (TPN et TSS). Le nombre de ménages bénéficiaires du dispositif pourrait de ce fait atteindre 4 millions (soit 8 millions de personnes). Certaines résidences sociales et leurs gestionnaires pourront enfin bénéficier des tarifs sociaux, outre les ménages déjà cités.

La CRE, bien qu'ayant émis un avis favorable au texte relève toutefois que l'ajout d'un critère fondé sur le revenu fiscal de référence pour bénéficier des tarifs sociaux et l'intervention d'une administration supplémentaire dans la mise en œuvre du dispositif introduit des éléments additionnels de complexité. Une réflexion doit être engagée, selon elle, pour élaborer un mécanisme plus simple et plus efficace d'aide aux clients en situation de précarité énergétique.

La CRE demandait que le montant des réductions forfaitaires soit exprimé Toutes Taxes Comprises. Cette demande a été satisfaite dans le texte publié. Cette précision est importante car, lors du calcul des charges supportées, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) reste à la charge des fournisseurs. La CRE estime à 330 M€ l'impact de la nouvelle disposition sur les charges TPN et à 124 M€ celui sur les charges TSS. La CRE suggère enfin que les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel aient l'obligation de faire appel à un organisme agissant pour leur compte, commun à l'ensemble des fournisseurs, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas. • YR

Source : JO du 16 novembre 2013

## COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) a signé le 7 octobre 2013 des contrats de prêts avec la banque Européenne d'Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement du Réseau d'Initiative Publique (RIP) Très haut Débit de la Haute Savoie.**

Ce projet, porté par le SYANE (que préside le Sénateur Jean-Paul AMOUDRY) en partenariat avec le Conseil général de la Haute-Savoie, vise à couvrir au cours d'une première phase de cinq ans, 255 communes du département dont celles desservies par la régie de Thônes (13 communes) et la SEM de Seyssel (39 communes). Les 1 300 km de réseau couvriront les zones d'activités économiques, les entreprises de plus de 6 salariés, les lycées et collèges, les sites d'enseignement supérieur, de recherche, de santé, les stations touristiques et près de la moitié des logements. Enfin, 90% des habitations permanentes seront desservies dans les 15 ans, à l'issue de la deuxième phase du programme.

L'objectif de ces contrats de prêts est de financer la première phase du déploiement du réseau dont le coût est estimé à 135 M€ (dont 131,5 M€ de travaux). Les prêts, d'un montant total de 72 M€ viennent compléter les 63 M€ de participations publiques. La procédure de Délégation de Service Public a été lancée en février 2013. Elle permettra de sélectionner le partenaire privé en charge de l'exploitation du réseau. Le choix devrait intervenir mi-2014.

Les agglomérations d'Annecy et d'Annemasse et les villes de Cluses et de Thonon sont desservies par l'opérateur privé dans le cadre des appels à manifestations d'intention d'investir.

Le Très haut débit permettra, grâce à des débits de 100 Mbits et plus, d'accéder à des services internet plus développés avec des contraintes d'interactivité, de temps réel et d'utilisations multiples tels que le télétravail, la télémédecine, la téléassistance, etc.. A noter que 12 communes font l'objet d'autres initiatives publiques locales : celles des communautés de communes de Faucigny Glières et de la Vallée de Chamonix, et la commune de Sallanches. • YR

## GAZ

**La CRE a publié sa délibération du 30 octobre 2013 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez au 1er novembre 2013, à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 juin 2013.**

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié. L'article 5 de ce décret prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés ».

L'arrêté du 27 juin 2013 a fixé les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement. Son article 5 précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ». L'arrêté prévoit en outre un mécanisme de convergence visant à uniformiser les tarifs à usage d'habitation et hors usage d'habitation d'ici à juillet 2014.

C'est dans ce cadre que la CRE a été saisie par GDF Suez, le 9 octobre, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique au 1er novembre 2013.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1er octobre 2013, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez depuis cette date, estimée par le fournisseur à +0,35 €/MWh, et permet de poursuivre la convergence prévue par l'arrêté du 27 juin 2013. Cette évolution correspond à une augmentation moyenne des tarifs de 0,63 %. Cette augmentation est appliquée aux parts variables des tarifs.

La CRE constate que le barème proposé par GDF Suez est conforme à la formule tarifaire et au mécanisme de convergence prévu par l'arrêté du 27 juin 2013. Elle observe que, s'agissant du mécanisme de convergence, les motifs de la décision du Conseil d'État du 2 octobre 2013 imposent de procéder dans les meilleurs délais à l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2013 qui maintiennent une différenciation tarifaire entre locaux à usage d'habitation et hors usage d'habitation. • YR

Source : CRE

**Le décret n° 2013-972 du 30 octobre 2013 définit les sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs.**

Ce texte, qui avait été examiné par le CSE du 24 septembre dernier, vise à définir les critères techniques et économiques auxquels doivent satisfaire les entreprises et leurs sites pour être éligibles aux conditions particulières prévues par l'article L. 461-1 du code de l'énergie pour les consommateurs dits « gazo-intensifs ». Cet article prévoit que les entreprises qui utilisent le gaz naturel comme matière première ou source d'énergie et dont l'activité principale est exposée à la concurrence internationale peuvent bénéficier, pour certains de leurs sites, de conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Le décret définit la procédure que doivent suivre les industriels qui demandent le bénéfice de ces conditions particulières. Les entreprises concernées doivent adresser au ministre chargé de l'énergie une déclaration sur l'honneur permettant notamment de démontrer que l'entreprise et les sites objets de la demande satisfont, pendant au moins deux ans au cours des quatre dernières années civiles qui précèdent la date de la demande, à chacun des critères établis par le décret. Le décret prévoit que le ministre chargé de l'énergie établit et publie la liste des entreprises et de leurs sites éligibles au bénéfice des dispositions prévues par l'article L. 461-1 du code de l'énergie.

Lors de la discussion du CSE, il était apparu qu'en dépit des objectifs fixés au texte, les critères utilisés ne permettaient pas d'apprécier qui étaient les clients concernés et quelles quantités de gaz ils utiliseraient. Les fournisseurs avaient donc unanimement donné un avis défavorable. • YR

Source : JO du 31 octobre 2013

## NOMINATION

**L'arrêté du 19 novembre 2013 nomme le nouveau Médiateur national de l'Énergie.**

M. Jean GAUBERT succède à M. Denis Merville, dont le mandat venait à expiration le 7 novembre 2013. M. GAUBERT est président du syndicat départemental d'électricité des Côtes d'Armor (SDE22) et vice-président de la FNCCR. • YR

## CHALLENGE CURRAL

Le 43<sup>ème</sup> Challenge Léon CURRAL, organisé par Energie Services de Belledone avec l'aide de GEG, se déroulera le dimanche 26 janvier 2014 à la Station des Sept Laux (le Pleynet) en Isère. • YR

